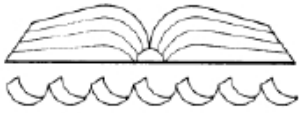


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Société	1. La société d'histoire de Beloeil - Mont-Saint-Hilaire (ci-après appelée la «société»). 1980, a. 1.1.
Membre	2. Tout individu en règle avec la société (ci-après appelé «membre»). 1980, a. 1.2.
Conseil d'administration	3. Le conseil d'administration de la société (ci-après appelé «CA ou le «conseil»). 1980, a. 1.3.; AGA 2012.
Règlements	4. Les règlements généraux de la société (ci-après appelés les «règlements»). 1980, a. 1.4.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II

SIÈGE SOCIAL ET EMBLÈME

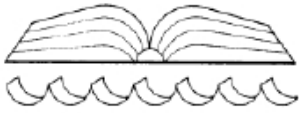
Siège social

5. Le siège social est établi en la ville de Beloeil ou tout autre endroit que le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer.
1980, a. 2.1.; AGA 2012.

Emblème

6. Un livre ouvert dont les pages stylisées représentent le profil du mont Saint-Hilaire vu de Beloeil au-dessus de flots symbolisant le Richelieu.

Le tout, tel qu'il apparaîût au haut de la page 1 des règlements de la société.
1980, a. 2.2.; 1989, r. 89-01.

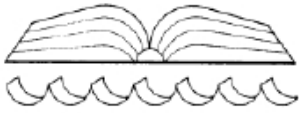


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE III

MEMBRES

Membre	7. Tout individu qui a demandé son adhésion à la société, qui a été accepté par le conseil d'administration et qui a réglé sa cotisation est un membre en règle. 1980, a. 3.1.; AGA 2012.
Cotisation annuelle	8. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. 1980, a. 3.2.
Année de cotisation	9. L'année de cotisation court du premier janvier au trente-et-un décembre suivant. 1980, a. 3.3.; 1993, r.93-01.
Carte de membre	10. Une carte de membre de la société est remise à chaque membre au moment du paiement de sa cotisation annuelle. Le membre est tenu de la présenter lorsque requis à l'occasion des activités de la société. Pour être valide, la carte de membre doit porter la signature du trésorier ou de son délégué. 1980, a. 3.4.
Perte de la qualité	11. À défaut de renouveler sa cotisation avant le premier mars, un individu perd sa qualité de membre. 1980, a. 3.5.; 1993, r.93-01.
Suspension et exclusion de la société	12. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la et période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la société. 1980, a. 3.6.; AGA 2012.

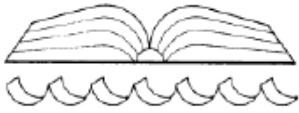


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE IV

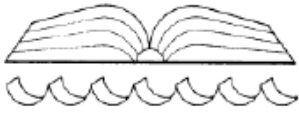
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Composition	13. L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la société. 1980, a. 4.1.
Pouvoirs	14. L'assemblée générale a autorité pour considérer toute question qui se rapporte aux objectifs de la société et prend toute mesure qu'elle juge opportune à cet effet. 1980, a. 4.2.
Assemblée annuelle des membres	15. L'assemblée générale annuelle des membres de la société a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin du dernier exercice financier de la société. 1980, a. 4.3.; AGA 2012.
Assemblée extraordinaire	16. À la réception d'une résolution du conseil d'administration ou d'une demande par écrit signée par au moins un dixième des membres en règle, indiquant les objets de l'assemblée projetée, le secrétaire (ou en son absence, un autre membre du conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres pour étudier la question, au plus tard dans les vingt jours suivants. 1980, a. 4.4.; AGA 2012.
Avis de convocation	17. Toute assemblée des membres est convoquée par avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée, remis aux membres en règle ou mis à la poste à l'adresse du membre qui apparaît aux livres de la société. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les questions qui doivent y être abordées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis validement donné, n'invalideront pas les actes posés à l'assemblée.
1980, a. 4.5.
- Quorum** 18. Le quorum d'une assemblée générale est constitué par dix pour cent (10%) des membres en règle à la date à laquelle se tient l'assemblée.
1980, a. 4.6.; 1982, a. 4.6.
- Ordre du jour** 19. À l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant:
- 1- Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée par le président.
 - 2- Adoption de l'ordre du jour.
 - 3- Adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires tenues depuis.
 - 4- Présentation par le président du rapport annuel des activités de la société.
 - 5- Présentation par le trésorier de l'état des revenus et dépenses de la société pour l'année écoulée.
 - 6- Présentation du rapport du vérificateur.
 - 7- Acceptation des actes des administrateurs.
 - 8- Révision de la cotisation annuelle.
 - 9- Modification aux règlements.
 - 10- Nomination d'un vérificateur et d'un vérificateur substitut.
 - 11- Élection des membres du conseil d'administration.
 - 12- Autres questions.
- 1980, a. 4.7.; 1987, a. 4.7.; AGA 2011; AGA 2012.
- Président et secrétaire** 20. Le président et le secrétaire de la société sont président et secrétaire de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ils sont remplacés par d'autres membres du conseil d'administration.
1980, a. 4.8.; AGA 2012.
- Vote** 21. À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Ce vote ne peut pas être donné par procuration.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Procédure d'élection

Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres, au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.
1980, a. 4.9.

22. Lorsqu'arrive le moment de l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée se choisit par résolution un président d'élection.

Le président d'élection annonce ensuite qu'il est prêt à recevoir des mises en candidature aux postes d'administrateurs de la société.

Pour être recevable, une candidature doit être proposée et appuyée par deux membres en règle de la société.

Le membre ainsi mis en candidature doit sur le champ informer le président de l'assemblée s'il accepte de se porter candidat.

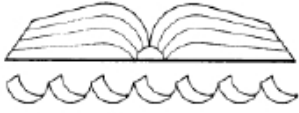
S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, le président d'assemblée proclame les candidats élus. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président demande le vote.

Si trois membres de l'assemblée l'exigent, le scrutin est secret.

En ce cas, le président d'élection nomme d'office deux scrutateurs qui distribuent aux membres des bulletins de vote.

Les voteurs ne doivent pas inscrire sur leur bulletin de vote plus de noms qu'il y a de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins après la votation et font le décompte du vote. Le président d'élection communique le résultat du scrutin au président d'assemblée qui proclame le nom des élus. Les élus sont les membres qui ont le plus grand nombre de votes.



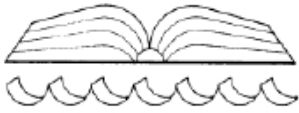
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les élus avec les membres déjà en fonction forment le conseil d'administration de direction pour l'année suivante.

Immédiatement après leur élection, les membres élus déterminent entre eux et font connaître quels sont les titulaires aux postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et d'administrateurs.
1980, a. 4.10; 1990, r. 90-01.; AGA 2012.

Abrogé

23. 1984, a. 4.11; 1989, r. 89-02.

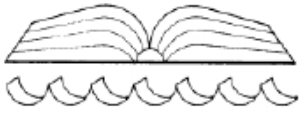


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE V

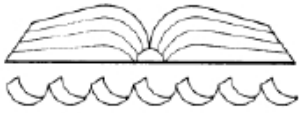
CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition 24. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont la majorité réside sur le territoire desservi par la Société.
- Les sept administrateurs sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois administrateurs.
1980, a. 5.1.; AGA 2012.
- Président 25. Le président est le dirigeant principal de la société; il est son porte-parole officiel et voit à la direction générale des affaires. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe les documents exigeants sa signature et remplit tous les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration u peut lui confier par résolution.
1980, a. 5.2.; AGA 2012.
- Vice- président 26. Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. En cas d'urgence ou d'incapacité du président, il en exerce les pouvoirs et fonctions.
1980, a. 5.3.; AGA 2012.
- Secrétaire 27. Il donne les avis du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il doit rédiger tous les procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions du conseil d'administration et les conserver dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il a la garde des documents de la société, y compris les noms et adresses des membres. Il conserve des copies de tous les documents faits ou reçus par la société et s'occupe de sa correspondance. Il s'acquitte enfin de toutes les autres charges qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
1980, a. 5.4.; AGA 2012.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Trésorier**
28. Le trésorier surveille particulièrement les finances de la société; il en dresse les états financiers et dépose les devises, titres et effets dans les institutions financières désignées par le conseil d'administration. Sur demande, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la société et de toutes les opérations financières effectuées par lui à titre de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre à la société un rapport sur l'exercice écoulé. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.
1980, a. 5.5.; AGA 2012.
- Administrateurs**
29. Les trois administrateurs remplissent les charges qui peuvent leur être confiées par le conseil d'administration.
1980, a. 5.6.; AGA 2012.
- Fonctions**
30. Responsable devant l'assemblée générale, le conseil d'administration:
- 1- exécute les décisions de l'assemblée générale;
 - 2- présente les états financiers et les prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
 - 3- forme des comités, selon les besoins;
 - 4- prend les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs de la société.
- 1980, a. 5.7.; AGA 2012.
- Réunions**
31. Les réunions régulières du conseil d'administration ont lieu aux temps et lieux fixés par le conseil d'administration, sur résolution.
- Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le vice-président ou par deux membres, en tout temps. Un avis spécifiant la réunion doit être spécifié à chacun des membres du conseil d'administration par la poste, par téléphone ou tout autre moyen approprié. Dans tous les cas, l'avis doit être spécifié au moins 48 heures avant la réunion.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les membres du conseil d'administration sont présents, ou, s'il y en a d'absents, si ces derniers renoncent à l'avis de réunion. Cette renonciation peut s'effectuer avant ou après la réunion.

Participation par téléphone

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration au téléphone. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé y avoir assisté.

Résolutions adoptées par conférence téléphonique/Skype

Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration dans le cadre d'une conférence téléphonique ont la même valeur que celles acceptées lors de réunions formelles du Conseil d'administration.

Résolutions adoptées par courriel

Les résolutions adoptées par tous les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'un échange de courriels ont la même valeur que celles acceptées lors de réunions formelles du Conseil d'administration.
1980, a. 5.8.; AGA 2012.; AGA 2015.

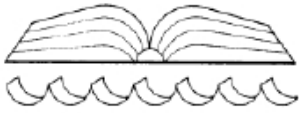
Quorum

32. La majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à la réunion pour constituer le quorum requis.

Une réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats ou pouvoirs que la loi ou les règlements reconnaissent au conseil d'administration.
1980, a. 5.9.; AGA 2012.

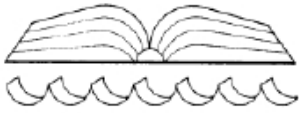
Vote

33. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président de la réunion, ayant droit à un seul vote.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Le vote se prend à main levée. Un membre du conseil d'administration peut toutefois exiger le vote secret.
1980, a. 5.10.; AGA 2012.
- Durée d'office** 34. Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leur successeur, s'il y a lieu; sauf pour l'année 1987 où le mandat de trois d'entre eux (tirés au sort) se terminera après une année. Si un membre s'absente pour trois réunions consécutives, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant.
1986, a. 5.11; 1986, a. 5.11.; AGA 2012.
- Vacance** 35. Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants de la société deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration doit élire ou peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.
1980, a. 5.12.; AGA 2012.
- Destitution** 36. Un membre du conseil d'administration peut être destitué, pour raisons valables, à une assemblée des membres convoquée à cette fin par le vote de la majorité simple des membres en règle présents à l'assemblée. Un membre en règle peut être nommé à sa place, de la même façon.
1980, a. 5.13.; AGA 2012.
- Comités** 37. Il est loisible au conseil d'administration d'établir, par résolution, un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et d'en nommer le ou les membres, afin que ces comités puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le conseil d'administration.
- Le ou les membres des comités ainsi formés doivent se conformer aux instructions reçues du conseil d'administration et lui fournir les renseignements que celui-ci peut exiger relativement aux affaires qui ont été confiées à ce ou ces comités.
1980, a. 5.14.; AGA 2012.

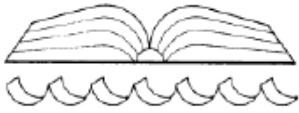


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Exercice financier 38. L'exercice financier de la société commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.
1980, a. 6.1.; AGA 2017.
- Livres et comptabilité 39. Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la société, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la société. Ce ou ces livres sont tenus au siège social et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.
1980, a. 6.2.; AGA 2012.
- Vérification 40. Les livres ou états financiers de la société sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par un membre de la Société (vérificateur) ne siégeant pas sur le conseil d'administration et nommé à cette fin à chaque assemblée annuelle des membres.
1980, a. 6.3; 1987, a. 6.3.; AGA 2011.
- Effets bancaires 41. Tous les chèques, billets ou effets bancaires de la société sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
1980, a. 6.4.; AGA 2012.
- Contrats 42. Les contrats ou autres documents exigeant la signature de la société sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, après cette approbation, sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire ou le trésorier.
1980, a. 6.5.; AGA 2012.
- Engagement de la société 43. Aucun membre ne peut engager les fonds de la société sans l'assentiment du conseil d'administration.
1980, a. 6.6.; AGA 2012.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Adoption, abrogation et amendements des règlements

44. Les propositions de nouveaux règlements, les projets d'amendements ou d'abrogations des règlements existants ou les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la société au moins trente jours avant la convocation d'une assemblée des membres pour être portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

Une modification aux règlements se fait par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
1980, a. 7.1.

Procédure d'assemblée

45. Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu dans les présents règlements, le déroulement des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration est assujéti aux dispositions du traité de Me Victor Morin intitulé *Procédures des assemblées délibérantes*.
1980, a. 7.2.; AGA 2012.